

PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ D'HUBERDEAU MRC DES LAURENTIDES

A la session régulière du Conseil de la Municipalité d'Huberdeau tenue le onzième jour du mois septembre 2013 à 19hres au 101, rue du Pont, Huberdeau. À laquelle est présente Madame Évelyne Charbonneau, mairesse et les conseillers (ères) Messieurs et Mesdames: Jean-Pierre Provost, Louis Laurier, Daniel Laurin, Karine Tassé, Denise Miller et Suzanne Fortin.

Formant tous quorum sous la présidence de Mme Évelyne Charbonneau, mairesse.

Madame Guylaine Maurice, directrice générale/secrétaire-trésorière, est aussi présente.

OUVERTURE DE LA SESSION

Madame Évelyne Charbonne, mairesse, constate le quorum à 19 heures, déclare la séance ouverte et soumet l'ordre du jour aux membres du conseil.

ORDRE DU JOUR

Ouverture de la session.

- 1) Adoption de l'ordre du jour.
- 2) Ratification des procès-verbaux de la session ordinaire du 14 août 2013.
- 3) Ratification des déboursés.

AFFAIRES COMMENCÉES:

- 4) Adoption du règlement 278-13 (relatif au stationnement et à la circulation).
- 5) Adoption du règlement 279-13 (concernant les nuisances).
- 6) Adoption du règlement 280-13 (concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics).
- 7) Adoption du règlement 281-13 (sur les systèmes d'alarme).
- 8) Adoption du règlement 282-13 (modifiant le plan d'urbanisme).
- 9) Adoption du règlement 283-13 (modifiant le règlement de zonage).
- 10) Adoption du règlement 284-13 (modifiant le règlement sur les permis et certificats).
- 11) Adoption du règlement 285-13 (modifiant le règlement de lotissement).
- 12) Adoption du règlement 286-13 (modifiant le règlement de zonage).
- 13) Appel d'offres réserve de sable hiver 2013-2014).
- 14) Demande de M. Eric De Bellefeuille, (acquisition d'une partie du lot 24-155 rue Turcotte).
- 15) Renouvellement de l'entente « Services aux sinistrés » avec la Croix-Rouge (150\$).

AFFAIRES NOUVELLES

- 16) Correspondance.
 - Rapport de la Sûreté du Québec pour le mois de juillet 2013.
 - Confirmation du versement par le Ministère des Transport d'une subvention de 21 430\$ (amélioration du chemin de Rockway Valley).
- 17) Soumission travaux d'aqueduc pour desservir le 100 rue de la Croix.
- 18) Demande d'autorisation de passage en VTT pour l'activité la Randonnée des Couleurs le 5 octobre 2013.
- 19) Demande de soumission contrôle des matériaux travaux aqueduc.
- 20) Dépôt du rapport annuel de la gestion de l'eau potable 2012.
- 21) Dépôt du projet de règlement (2013)-100-14 de la Ville de Mont-Tremblant modifiant le plan d'urbanisme (2008)-100 relativement à diverses dispositions.
- 22) Autorisation de procéder aux travaux d'amélioration sur le chemin de Rockway Valley suite à la subvention, (égouts pluviaux, ponceaux, scellement de fissure).
- 23) Varia: Pancarte Jonathan Drouin
- 24) Période de questions.
- 25) Levée de la session.

RÉSOLUTION 173-13 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Mme la conseillère Karine Tassé et résolu.

Que l'ordre du jour soit adopté tel que modifié ajout d'un sujet au point varia.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 174-13 <u>RATIFICATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SESSION ORDINAIRE DU 14</u> <u>A0ÛT 2013</u>

Il est proposé par Mme la conseillère Denise Miller et résolu.

Que la secrétaire soit exempte de la lecture du procès-verbal de la session ordinaire du 14 août 2013, les membres du conseil déclarant en avoir pris connaissance et renonçant à la lecture.

De plus que le procès-verbal du 14 août soit adopté tel que rédigé.

Résolutions 147-13 à 172-13 inclusivement.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 175-13 RATIFICATION DES DÉBOURSÉS

La secrétaire soumet au Conseil pour examen et considération les comptes suivants :

Chèques numéros 5598 à 5652 inclusivement pour un montant de 75 409.29\$ et des comptes à payer au 11/09/2013 au montant de 5 511.08\$, ainsi que les chèques de salaire numéros 1873 à 1955 inclusivement pour un montant de 21 456.94\$.

Il est proposé par Mme la conseillère Suzanne Fortin et résolu.

Que le conseil ratifie les déboursés tels que présentés.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

Je soussignée, certifie qu'il y a des crédits suffisants pour les fins auxquelles les dépenses ci-haut décrites ont été projetées.

Karine Maurice-Trudel

Directrice générale/secrétaire-trésorière adjointe.

RÉSOLUTION 176-13 <u>ADOPTION DU RÈGLEMENT 278-13 RELATIF AU STATIONNEMENT ET À</u> <u>LA CIRCULATION</u>

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la municipalité d'Huberdeau considère qu'il est opportun de légiférer en matière de stationnement et de circulation et qu'il est important d'établir des règles concernant les chemins et la sécurité routière;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance du conseil tenu le 14 août 2013 et qu'une demande de dispense de lecture a été faite;

CONSIDÉRANT QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture ;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Mme la conseillère Denise Miller et résolu qu'il est ordonné, statué et décrété par le présent règlement numéro 278-13 de la Municipalité de Huberdeau ce qui suit :

1 CHAPITRE : DÉFINITIONS ET PORTÉE

1.1 APPLICATION

Le présent règlement complète et ajoute aux règles établis au *Code de la Sécurité routière du Québec* (L.R.Q., c. C-24.2) et à certains égards, a pour but de prévoir les règles de conduite et d'immobilisation des véhicules routiers, ainsi que d'autres règles relatives à la circulation des véhicules, de prévoir des dispositions particulières applicables quant à l'utilisation des endroits publics.

En outre des chemins publics, certaines des règles relatives à l'immobilisation des véhicules routiers et au stationnement s'appliquent aux terrains des centres communautaires et autres terrains où le public est autorisé à circuler.

1.2 PRÉAMBULE ET ANNEXES

Le préambule et toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante, et toutes normes, obligations ou indications se retrouvant en annexes font parties intégrantes du présent règlement comme si elles y avaient été édictées. À titre d'informations, les annexes suivantes font parties du présent règlement :

ANNEXE A: « Stationnement interdit en tout temps »

ANNEXE B : « Stationnement interdit selon les heures et les jours » ANNEXE C : « Stationnement réservé aux personnes handicapées »

ANNEXE D: « Stationnement sur terrains municipaux »

ANNEXE E : « Circulation en véhicules dans les parcs et sentiers » ANNEXE F : « Circulation à bicyclette dans les parcs et sentiers »

ANNEXE G: « Règles relatives aux véhicules hippomobiles ou à l'équitation »

ANNEXE H: « Voies à usage exclusif des bicyclettes »

1.3 DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les expressions et mots suivants signifient :

Chemin public : Chemin à la charge de la municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de

ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules et,

le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables.

Endroit public : Les parcs, rues, terrains municipaux et autres aires à caractère public.

Parc: Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa

juridiction. S'entend également de tous les espaces verts ou terrain de jeux où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de

sport ou pour toutes autres fins.

Propriétaire: Vise tous les propriétaires de véhicules routiers, mais également toute

personne qui acquiert ou possède un véhicule routier en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire, ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de rendre. Cette appellation vise également

toute personne qui prend en location un véhicule routier.

Véhicule: S'entend des bicyclettes, bicyclettes assistés, cyclomoteurs, motocy-

clettes, taxis, véhicules automobiles, véhicules de commerce, véhicules routiers, tels que définis dans le *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., chapitre C-24.2), de même que les véhicules auxquels s'applique la *Loi*

sur les véhicules hors route (L.R.Q. ch. V-1.2.).

1.4 RESPONSABILITÉ

La personne physique ou morale au nom de laquelle un véhicule routier est immatriculé est responsable d'une infraction imputable au propriétaire en vertu du présent règlement. Cette personne peut être déclarée coupable d'une infraction en vertu de ce règlement.

2 CHAPITRE: STATIONNEMENT

2.1 STATIONNEMENT INTEDIT EN TOUT TEMPS

La liste des endroits où le stationnement est interdit en tout temps sur les chemins publics est prévue à **l'annexe** A du présent règlement et la municipalité autorise l'officier désigné à placer et à maintenir en place une signalisation indiquant ces interdictions.

2.2 STATIONNEMENT INTERDIT SELON LES HEURES

La liste des endroits sur les chemins publics où le stationnement et interdit selon les jours et heures est prévue à **l'annexe B** du présent règlement et la municipalité autorise l'officier désigné à placer et à maintenir en place une signalisation indiquant ces interdictions.

2.3 STATIONNEMENT INTERDIT PÉRIODE D'HIVER

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, le stationnement est interdit sur les chemins publics de la municipalité pendant la période commençant du :

- > 15 novembre au 23 décembre inclusivement;
- > 27 décembre au 30 décembre inclusivement;
- > 3 janvier au 15 avril inclusivement;

Ces dispositions sont applicables entre minuit et 7h00.

La municipalité autorise l'officier désigné à placer et maintenir en place une signalisation indiquant l'interdiction de stationner prévu au présent article, et d'installer une telle signalisation à toutes les entrées de la municipalité.

2.4 STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES

Nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées, situé à l'un des endroits prévus à **l'annexe** C du présent règlement, à moins que ce véhicule ne soit muni de l'une des vignettes ou plaques spécifiquement prévue à l'article 388 du *Code de la sécurité routière du Québec* (L.R.Q., c. C-24.2).

2.5 DISTANCE DE STATIONNEMENT

Tout véhicule doit être stationné à au plus 30 centimètres de la bordure la plus rapprochée de la chaussée et dans le même sens que la circulation et ne peut être immobilisé de manière à rendre une signalisation inefficace, à gêner la circulation, l'exécution de travaux ou l'entretien du chemin ou à entraver l'accès à une propriété.

3 CHAPITRE: STATIONNEMENT ET CIRCULATION DANS LES ENDROITS PUBLICS

3.1 STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement est interdit dans tout endroits publics, sauf aux endroits indiqués à **l'annexe D**, à l'exception du lundi au vendredi de 8h00 à 17h00 et les jours non juridiques et dans tous les cas, uniquement dans les espaces dûment aménagés en espaces de stationnement et conformément aux règles suivantes;

Dans un stationnement municipal le conducteur d'un véhicule routier doit stationner tel véhicule de façon à n'occuper qu'un seul espace à l'intérieur d'une des cases peintes à cet effet, sans empiéter sur l'espace voisin et il est défendu d'y stationner ailleurs qu'aux endroits prévus à cette fin.

Le stationnement est permis en tout temps sur les terrains propriétés de la municipalité identifiées comme tels à **l'annexe D**, mais dans tous les cas, uniquement dans les espaces aménagés en espace de stationnement.

3.2 CIRCULATION DANS LES PARCS ET SENTIERS

Nul ne peut circuler en véhicule routier sur les trottoirs, promenades en bois ou autres, dans un parc, propriétés de la municipalité, sauf aux endroits ou sentiers identifiés à cet effet.

La municipalité autorise l'officier désigné à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à **l'annexe E** du présent règlement.

3.3 CIRCULATION EN BICYCLETTE

Nul ne peut circuler à bicyclette sur les trottoirs, promenades en bois ou autres, dans un parc, propriétés de la municipalité, sauf aux endroits ou dans les sentiers identifiés à cet effet.

La municipalité autorise l'officier désigné à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée aux endroits prévus à **l'annexe F** du présent règlement.

4 CHAPITRE: VÉHICULES HIPPOMOBILES ET CHEVAUX

4.1 VÉHICULES HIPPOMOBILE OU ÉQUITATION

Nul ne peut conduire un véhicule hippomobile ou faire de l'équitation sur les chemins publics identifiés à **l'annexe** G du présent règlement.

4.2 MOUVEMENT D'UN VÉHICULE HIPPOMOBILE OU ÉQUITATION

Dans les endroits permis, le conducteur ou la personne qui a la garde sur un chemin public d'un véhicule à traction hippomobile ou d'un cheval, doit lorsqu'il est en mouvement, le monter ou marcher à ses côtés.

4.3 VÉHICULES HIPPOMOBILE OU ÉQUITATION DANS UN ENDROIT PUBLIC OU UN PARC

Nul ne peut circuler à cheval ou avec un véhicule à traction animale dans un endroit public ou dans un parc.

5 CHAPITRE: RÈGLES RELATIVES AUX BICYCLETTES

5.1 VOIES À USAGE EXCLUSIF

Des voies de circulation à l'usage exclusif des bicyclettes sont par la présente établies et sont décrites à **l'annexe H** du présent règlement.

5.2 SIGNALISATION

La municipalité autorise l'officier désigné à placer et à maintenir en place une signalisation indiquant la présence des pistes cyclables par la pose de panneaux ainsi que par la pose de lignes peintes sur la chaussée.

5.3 CIRCULATION OU IMMOBILISATION DE VÉHICULE

Nul ne peut circuler avec et/ou immobiliser un véhicule dans une voie de circulation à l'usage des bicyclettes, entre le 1^{er} mai et le 31 octobre de chaque année, de 8h00 à 22h00.

5.4 OBLIGATION D'UTILISATION DE LA VOIE À USAGE EXCLUSIF

Nul ne peut circuler avec une bicyclette sur un chemin public sans emprunter la voie de circulation à l'usage exclusif des bicyclettes, entre le 1^{er} mai et le 31 octobre de chaque année lorsqu'une telle voie y a été aménagée.

6 CHAPITRE: CIRCULATION À SENS UNIQUE

6.1 LISTE DES CHEMINS DE CIRCULATION À SENS UNIQUE

Les chemins publics mentionnés à **l'annexe H** du présent règlement sont décrétées chemins de circulation à sens unique de la façon indiquée à ladite annexe.

La municipalité autorise l'officier désigné à maintenir en place la signalisation routière requise afin d'identifier le sens de circulation.

6.2 SENS DE CIRCULATION

Sur une chaussée à une ou plusieurs voies de circulation à sens unique, le conducteur d'un véhicule doit circuler dans le sens de la circulation indiquée par la signalisation installée.

7 CHAPITRE: AUTRES DISPOSITIONS

7.1 LAVAGE DE VÉHICULES

Il est interdit de stationner sur un chemin public un véhicule afin de le laver.

7.2 VENTE DE VÉHICULES

Il est interdit de stationner sur un chemin public un véhicule afin de l'offrir en vente.

7.3 CIRCULATION SUR LA PEINTURE FRAÎCHE

Il est défendu à tout véhicule de circuler sur les lignes fraîchement peinturées sur la chaussée lorsque celles-ci sont indiquées par des dispositifs appropriés.

7.4 ACCÉLÉRATION RAPIDE

Il est défendu à tout véhicule routier de faire du bruit lors de l'utilisation d'un véhicule en effectuant une accélération rapide.

7.5 VITESSE DU MOTEUR AU NEUTRE

Il est défendu à tout véhicule routier de faire du bruit lors de l'utilisation d'un véhicule en faisant tourner le moteur à une vitesse supérieure à la normale lorsque l'embrayage est au neutre.

7.6 TRACES DE PNEU

Il est défendu de laisser une trace de pneu sur la chaussée lors de l'utilisation d'un véhicule.

8 CHAPITRE: POUVOIRS CONSENTIS AUX AGENTS DE LA PAIX ET AUX OFFICIERS

8.1 DÉPLACEMENT DES VÉHICULES

Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement un agent de la paix peut déplacer ou faire déplacer un véhicule stationné aux frais de son propriétaire en cas d'enlèvement de la neige ou dans les cas d'urgences suivants :

- Le véhicule gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique;
- Le véhicule rend une signalisation inefficace, gêne la circulation, l'exécution de travaux d'entretien d'un chemin ou entrave l'accès à une propriété.

9 CHAPITRE: DISPOSITIONS PÉNALES

9.1 CONTRAVENTION

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

9.2 AUTORISATION

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

Le conseil autorise de plus de façon générale tout officier autorisé à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

La municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, tous les recours appropriés de nature civile ou pénale, sans limitation.

9.3 AMENDE

- 9.3.1 Quiconque contrevient aux articles 2.1, 2.2, 2.3, 2.4 et 2.5 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 50.00\$.
- 9.3.2 Quiconque contrevient aux articles 3.1, 3.2, 3.3 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 75.00\$.
- 9.3.3 Quiconque contrevient aux articles 4.1, 4.2, 4.3 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 75.00\$.
- 9.3.4 Quiconque contrevient aux articles 5.1, 5.2, 5.3 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 75.00\$.

- 9.3.5 Quiconque contrevient aux articles 6.1 et 6.2 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 75.00\$.
- 9.3.6 Quiconque contrevient aux articles 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 7.5 et 7.6 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 75.00\$.
- 9.3.7 Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.
- 9.3.8 Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec*.

10 CHAPITRE: DISPOSITIONS FINALES

10.1 ABROGATION

Le présent règlement abroge les règlements numéros : 183-99 et 258-10.

Toutefois, le présent règlement n'abroge pas toutes résolutions qui ont pu être adoptées par la municipalité et qui décrètent l'installation d'une signalisation ainsi que l'obligation de la respecter qui s'y rattache.

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

10.2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 177-13 ADOPTION DU RÈGLEMENT 279-13 CONCERNANT LES NUISANCES

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la municipalité d'Huberdeau considère important d'adopter un règlement concernant les nuisances pour assurer la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire adopter un règlement pour définir ce qui constitue une nuisance et pour la faire supprimer, ainsi qu'imposer des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister de telles nuisances;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance du conseil tenu le 14 août 2013 et qu'une demande de dispense de lecture a été faite;

CONSIDÉRANT QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture ;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Mme la conseillère Suzanne Fortin et résolu qu'il est ordonné, statué et décrété par le présent règlement numéro 279-13 de la Municipalité de Huberdeau ce qui suit :

CHAPITRE 1 : DÉFINITIONS ET PORTÉE

1.1 PRÉAMBULE ET ANNEXES

Aux fins de l'application des présentes, le propriétaire de l'immeuble d'où proviennent les nuisances est également responsable des nuisances commises par les personnes à qui il loue son immeuble et à qui il en autorise l'accès.

Le préambule et toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante et toutes normes, obligations ou indications se retrouvant en annexes font partie intégrantes du présent règlement comme si elles y avaient été édictées. À titre d'informations, l'annexe suivante fait partie du présent règlement :

Annexe A: Animaux sauvages ou exotiques prohibés

1.2 DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

Chien dangereux: Est réputé être dangereux tout chien ayant causé une blessure

corporelle à une personne ou à un animal domestique, par

morsure ou griffage, sans provocation.

Domaine public : Une voie publique, un parc ou tout autre immeuble appartenant à

la municipalité et dont elle a la garde et qui est généralement

accessible au public;

Inspecteur: Tout officier désigné représentant l'autorité publique ou muni-

cipale, notamment l'officier municipal en bâtiment et en environnement et ses adjoints, tout agent de la paix ou tout

officier du Service de sécurité incendie;

Matière dangereuse : Une matière qui, en raison de ses propriétés, présente un danger

pour la santé ou l'environnement et qui est explosive, gazeuse, inflammable, toxique, radioactive, corrosive, comburante ou

lixiviable;

Matières résiduelles : Un résidu, une matière ou un objet rejeté ou abandonné ;

Véhicule automobile : Tout véhicule au sens du Code de la sécurité routière du Québec

(L.R.Q., c.C-24.2);

Voie publique : Toute route, chemin, rue ruelle, place, pont, voie piétonnière ou

cyclable, trottoir ou autre voie qui est destinée à l'utilisation publique ou toute installation, y compris un fossé, utile à leur

aménagement, fonctionnement ou gestion.

CHAPITRE 2: NUISANCES PAR LE BRUIT ET L'ODEUR

2.1 BRUIT- GÉNÉRAL

Le fait de faire de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être d'un ou de plusieurs citoyens, ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage, constitue une nuisance et est prohibé.

2.2 TRAVAUX

Le fait de causer du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage, en exécutant, entre 22h00 et 07h00, des travaux de construction, de démolition, ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, ou d'utiliser tout outillage susceptible de causer du bruit constitue une nuisance et est prohibée, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou de personnes.

2.3 SPECTACLE-MUSIQUE

- 2.3.1 Le fait d'utiliser ou laisser utiliser un haut-parleur ou appareil amplificateur à l'extérieur d'un bâtiment constitue une nuisance et est prohibée ;
- 2.3.2 Le fait d'utiliser ou de laisser utiliser un haut-parleur ou appareil amplificateur à l'extérieur d'un bâtiment de façon à ce que les sons soient projetés à l'extérieur du bâtiment constitue une nuisance et est prohibée;
- 2.3.3 Là où sont présentées à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment des œuvres musicales instrumentales ou vocales, préenregistrées ou non, provenant d'un appareil de reproduction sonore ou provenant d'un musicien présent sur place, ou des spectacles, nul ne peut émettre ou permettre que ne soit émis ou laisser émettre un bruit ou une musique en tout temps de façon à ce qu'il soit entendu à une distance de quinze (15) mètres ou plus de la limite du terrain sur lequel l'activité génératrice du son est située. Toute infraction à ces dispositions constitue une nuisance et est prohibée.
- 2.3.4 Le présent article n'est pas applicable aux évènements et activités tenus par la Municipalité.

2.4 TONDEUSE, TRACTEUR ET TAILLE-BORDURE

Le fait de faire usage ou de permettre de faire usage d'une tondeuse à gazon, un tracteur à gazon ou un taille bordure entre 21h00 et 09h00 le lendemain, constitue une nuisance et est prohibé.

La présente disposition n'est pas applicable aux exploitants d'une entreprise de golf.

2.5 FEU D'ARTIFICE

Le fait de faire usage ou de permettre de faire usage de pétard ou de feu d'artifice constitue une nuisance et est prohibée.

La municipalité peut autoriser l'utilisation de feux d'artifice aux conditions suivantes :

- a) La demande doit émaner d'un organisme public ou sans but lucratif;
- b) Cette demande doit être faite par écrit un mois avant l'événement ;
- c) L'organisme faisant ladite demande doit établir un service de sécurité pour ledit événement ;
- d) Aucune obstruction d'un chemin public ne doit avoir lieu au cours de cet événement, de façon à ce que les véhicules routiers puissent circuler librement sur les rues ou chemins publics.

2.6 VÉHICULES

- 2.6.1 Le fait d'utiliser un mécanisme de freinage appelé frein-moteur « Jacob brake » constitue une nuisance et est prohibée sur tous les chemins publics de la municipalité.
- 2.6.2 Le fait de laisser fonctionner un moteur en marche alors que le véhicule est immobilisé plus de cinq (5) minutes constitue une nuisance et est prohibée.

Malgré l'alinéa précédent, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules arrêtés pour le respect des dispositions du *Code de la sécurité routière*, pour une durée normale d'un tel arrêt, tels que feux de circulation, passage à niveaux, etc. ainsi qu'aux véhicules d'urgences, ou de véhicules attitrés à effectuer un travail requérant des mesures spéciales ou particulières de sécurité et aux camions munis de compresseurs réfrigérants, dont le moteur doit demeurer en marche pour faire fonctionner ses équipements.

CHAPITRE 3: NUISANCES PAR LES ARMES

3.1 ARMES À FEU ET ARMES À AIR COMPRIMÉ

Le fait de faire usage d'une arme à feu ou d'une arme à air comprimé à moins de 150 mètres de toute maison, bâtiment ou édifice constitue une nuisance et est prohibée, sauf dans les lieux spécialement prévus à cet effet.

3.2 ARCS ET ARBALÈTES

Le fait de faire usage d'un arc ou d'une arbalète à moins de 150 mètres de toute maison, bâtiment ou édifice constitue une nuisance et est prohibée, sauf dans les endroits spécifiquement exploités à cette fin.

CHAPITRE 4: NUISANCES PAR LES ANIMAUX

4.1 HURLEMENT D'ANIMAUX OU ABOIEMENTS

Tout hurlement d'animaux ou aboiement susceptible de troubler la paix et le repos de toute personne dans la municipalité constitue une nuisance et est prohibé.

4.2 CHIENS DANGEREUX

La garde d'un ou de chiens dangereux constitue une nuisance et est prohibée :

- 4.2.1 Tout chien méchant, dangereux ou ayant la rage;
- 4.2.2 Tout chien qui attaque ou qui est entraîné à attaquer, sur commande ou par un signal, un être humain ou un animal ;

4.2.3 Tout chien ayant attaqué ou mordu un animal ou une personne / ou ayant attaqué une personne lui causant des blessures corporelles ou manifeste autrement de l'agressivité à l'endroit d'une personne en grondant, en montrant les crocs, en aboyant férocement ou en agissant de toute autre manière qui indique que l'animal pourrait mordre ou attaquer une personne ;

Le propriétaire ou gardien d'un animal omettant de le tenir ou de le retenir à l'aide d'un dispositif l'empêchant de sortir de son terrain constitue une nuisance et est prohibé.

Le propriétaire ou gardien d'un animal le laissant errer dans un endroit public ou sur une propriété privée autre que celle du propriétaire de l'animal constitue une nuisance et est prohibé.

4.3 ANIMAUX SAUVAGES OU EXOTIQUES

La garde de tout animal sauvage ou exotique, c'est-à-dire tout animal qui à l'état naturel ou habituellement vivent dans les bois, dans les déserts ou dans les forêts et comprenant notamment les animaux décrits à l'*annexe A* du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante, constitue une nuisance et est prohibé.

Le fait de garder, de nourrir ou d'attirer un ou plusieurs pigeons, goélands ou mouettes, sur les plans d'eau, des terrains privés ou publics en y distribuant ou en laissant de la nourriture ou des déchets de nourriture constitue une nuisance et est prohibé.

CHAPITRE 5: NUISANCES PAR LA LUMIÈRE, L'ODEUR, LA FUMÉE ET LE BRÛLAGE

5.1 LUMIÈRE

La projection directe de lumière en dehors du terrain ou du lot où se trouve la source de lumière, susceptible de causer un danger public ou un inconvénient au(x) citoyen(s) se trouvant sur un terrain autre que celui d'où émane la lumière, constitue une nuisance et est prohibée.

5.2 ODEURS & FUMÉE

Le fait d'émettre des odeurs nauséabondes ou de la fumée, par le biais ou en utilisant un produit, substance, objet ou déchet, susceptible de troubler le confort, le repos des citoyens ou à incommoder le voisinage constitue une nuisance et est prohibé.

La présente disposition n'est pas applicable aux activités agricoles.

5.3 BRÛLAGE

Le fait de brûler des matières qui répandent des odeurs nauséabondes ou de la fumée susceptible de troubler le confort, le repos des citoyens ou à incommoder le voisinage constitue une nuisance et est prohibé.

La présente disposition n'est pas applicable aux activités agricoles.

CHAPITRE 6: NUISANCES SUR LA PLACE PUBLIQUE

6.1 NETTOYAGE DES VÉHICULES

- 6.1.1 Le propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain ou d'un bâtiment d'où sortent des véhicules dont les pneus, les garde-boues, la carrosserie ou la boîte de chargement sont souillés ou chargés de terre, de boue, de pierre, de glaise ou d'une autre substance doit prendre les mesures suivantes :
 - Pour débarrasser les pneus, les garde-boues, la carrosserie ou l'extérieur de la boîte de chargement de ces véhicules de toute terre, sable, boue, pierre, glaise ou autre substance qui peut s'échapper ou tomber sur la chaussée des rues ou sur les trottoirs de la municipalité.
 - Pour empêcher la sortie dans une rue ou sur un trottoir de la municipalité, depuis son terrain ou bâtiment, de tout véhicule sur lequel les opérations décrites au paragraphe précédent n'ont pas été effectuées.

Le fait de ne pas s'y conformer constitue une nuisance et est prohibé.

6.2 NETTOYAGE DE LA VOIE PUBLIQUE

- 6.2.1 Le fait de souiller une voie publique ou tout autre immeuble public, notamment en y déposant ou en y jetant de la terre, du sable, de la boue, des pierres, de la glaise, des déchets domestiques ou autres, des eaux sales, du papier, de l'huile, de l'essence ou tout autre objet ou substance constitue une nuisance et est prohibé.
- 6.2.2 Toute personne qui souille le domaine public doit effectuer le nettoyage de façon à rendre l'état du domaine public identique à ce qu'il était avant qu'il ne soit ainsi souillé. Telle personne doit débuter cette obligation dans l'heure qui suit l'événement et continuer le nettoyage sans interruption jusqu'à ce qu'il soit complété. Le fait de ne pas s'y conformer constitue une nuisance et est prohibé.
- 6.2.3 Advenant que le nettoyage nécessite l'interruption ou le détournement de la circulation routière ou piétonnière, le débiteur de l'obligation de nettoyer doit en aviser au préalable le directeur des travaux publics ou tout officier municipal autorisé.

6.3 NUISANCE PAR LA NEIGE OU LA GLACE

Le fait de jeter ou de déposer sur les trottoirs et les rues ou dans les allées, cours, terrains publics, places publiques, plans d'eaux et cours d'eau, de la neige ou de la glace provenant d'un terrain privé, constitue une nuisance et est prohibé.

Le fait de jeter ou de déposer de la neige ou de la glace provenant d'un terrain privé à une distance de moins de deux (2) mètres des bornes incendies constitue une nuisance et est prohibé.

6.4 NUISANCES RELATIVES AUX ÉGOUTS

Le fait de déverser, de permettre que soient déversés ou de laisser déverser dans les égouts pluviaux ou sanitaires, par le biais des éviers, drains, toilettes ou autrement, des déchets domestiques de toutes sortes, tels que des déchets de cuisine ou de tables broyés ou non, des huiles d'origine végétale, animale ou minérale, de la graisse d'origine végétale ou animale ou de l'essence, constitue une nuisance et est prohibée.

6.5 HUILES OU GRAISSES

Le fait de déposer ou de laisser déposer des huiles d'origine végétale, animale ou minérale ou de la graisse d'origine végétale ou animale à l'extérieur d'un bâtiment ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué de métal ou de matière plastique et muni et fermé par un couvercle lui-même étanche, constitue une nuisance et est prohibé.

6.6 DISTRIBUTION D'IMPRIMÉS

- 6.6.1 La distribution de circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés semblables, dans les chemins et places publiques ainsi que dans les résidences privées, est interdite à moins que le distributeur de l'imprimé ne soit détenteur d'un permis préalablement émis à cet effet selon les conditions suivantes :
 - En avoir fait la demande par écrit sur la formule fournie par la municipalité à cet effet et l'avoir signée ;
 - Avoir payé les frais de 100\$ pour son émission;

Le permis n'est valide que pour une période de trente jours à partir de la date de son émission. Le titulaire du permis doit l'avoir en sa possession lors de l'exercice de l'activité de distribution et doit le remettre à tout agent de la paix ou officier autorisé de la municipalité, sur demande, pour examen ; l'agent de la paix ou l'officier autorisé doit le remettre à son titulaire dès qu'il l'a examiné.

La distribution de tels imprimés à une résidence privée devra se faire selon les règles qui suivent ; l'imprimé devra être déposé dans l'un des endroits suivants :

- i. Dans une boîte ou une fente à lettre
- ii. Dans un réceptacle ou une étagère prévue à cet effet

iii. Sur un porte-journaux.

Toute personne qui effectue la distribution de tels imprimés ne doit se rendre à une résidence privée qu'à partir du chemin ou trottoir public et en empruntant les allées, trottoirs ou chemins y menant; en aucun cas la personne qui effectue la distribution ne pourra utiliser une partie gazonnée du terrain pour se rendre à destination.

6.6.2 La distribution de circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés semblables par le dépôt sur le pare-brise ou toute autre partie d'un véhicule automobile constitue une nuisance et est prohibée.

6.7 VENTES D'ARTICLES SUR LES RUE, TROTTOIRS ET PLACE PUBLIQUE

La vente d'objets, de nourriture, de provisions, de produits ou de quelque autres articles ou objets sur les rues, trottoirs et places publiques ne peut être effectuée que selon les modalités ci-après décrites.

La vente d'objets, de nourriture, de provisions, de produits ou de quelques autres articles ou objets est interdite à moins que la personne qui effectue la vente ne soit détentrice d'un permis préalablement émis à cet effet, selon des conditions suivantes `

- a) En avoir fait la demande par écrit sur la formule fournie par la municipalité à cet effet et l'avoir signée ;
- b) Avoir payé des droits de 100\$ par véhicule automobile, bicyclette, tricycle, chariot, charrette ou autres véhicules ou supports similaires pour son émission;

Le permis n'est valide que pour une période de trente jours à partir de la date de son émission.

Le permis doit être affiché sur la partie extérieure du véhicule automobile, bicyclette, tricycle, chariot, charrette ou autre véhicule ou support similaire, de façon à être vu par toute personne.

Toute vente ne doit être effectuée qu'alors que le véhicule automobile, bicyclette, tricycle, chariot, charrette ou autre véhicule ou support similaire est immobilisé sur le côté de la rue, dans un endroit où le stationnement est spécifiquement autorisé pour le stationnement des véhicules routiers, soit dans une case de stationnement identifiée à cet effet sur la chaussée ou par une signalisation, soit dans un autre endroit où le stationnement n'est pas prohibé tant en vertu de la signalisation à cet effet, par un règlement relatif à la circulation ou au stationnement ou par les dispositions du *Code de la sécurité routière du Québec* (L.R.Q., c.-C-24.2).

CHAPITRE 7: DES NUISANCES PAR LA MATIÈRES MALSAINES ET NUISIBLES ET PAR LES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Constituent une nuisance et est prohibé le fait de laisser, de jeter, de conserver ou de tolérer sur ou dans tout immeuble,

- 7.1.1 des eaux sales ou stagnantes, des immondices, du fumier, des animaux morts, des matières fécales et autres matières malsaines et nuisibles ;
- 7.1.2 des branches mortes, des débris, des débris de démolition, des débris de bois, des troncs d'arbres, de la ferraille, des déchets, du papier, des bouteilles vides ou de la vitre ;
- 7.1.3 toute accumulation désordonnée de matériaux de construction, de bois, de pierre, de béton ou de brique sauf si des travaux en cours justifient leur présence ;
- 7.1.4 à l'extérieur du bâtiment : des meubles d'intérieur, des électroménagers, des produits électroniques, des éléments de salle de bain et tout autre équipement destiné à être utilisé à l'intérieur des bâtiments ;
- 7.1.5 des matières dangereuses, des batteries ou des bombonnes ;
- 7.1.6 tout amoncellement ou accumulation de terre, glaise, pierre, souches, arbres, arbustes ou combinaison de ceux-ci de façon à causer un danger pour les personnes et les biens ou pour l'environnement;

- 7.1.7 un ou plusieurs véhicules automobiles hors d'état de fonctionnement, des embarcations hors d'état de fonctionnement, de la machinerie hors d'état de fonctionnement et toute pièce ou accessoires associés à ceux-ci (notamment, mais de façon non limitative, les carrosseries, les moteurs, les batteries et les pneus);
- 7.1.8 les mauvaises herbes notamment l'herbe à poux (Ambrosia artemisiifolia) et l'herbe à puce (Toxicodendron radicans);
- 7.1.9 les broussailles ou de l'herbe d'une hauteur supérieure à trente (30) centimètres sur un terrain dans les espaces de verdure. La présente disposition n'est pas applicable à un territoire agricole lors de travaux reliés à l'exercice d'une ferme et sont aussi exclus les espaces laissés sous couverture végétale et les bandes riveraines en vertu des règlements de zonage applicables.
- 7.1.10 des huiles d'origine végétale, animale ou minérale, de la graisse d'origine végétale ou animale ou des carburants à l'extérieur d'un bâtiment ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué à cet effet et muni et fermé par un couvercle lui-même étanche.
- 7.1.11 est également considéré une nuisance le fait de conserver les objets mentionnés au présent article à l'intérieur d'un abri d'auto temporaire ou permanent, d'un abri à bois, d'un abri de fortune ou sur ou sous une galerie ou un balcon.

7.2 MATIÈRES RÉSIDUELLES / ORDURES MÉNAGÈRES

- 7.2.1 Toute matière déposée à la rue dans le but d'être collectée par le service de collecte des matières résiduelles, mais qui ne figure pas dans la liste des matières acceptées constitue une nuisance et est prohibée.
- 7.2.2. Le fait de déposer des ordures ménagères et matières recyclables ailleurs que dans un contenant fourni par les autorités de la Municipalité, sauf à l'occasion des cueillettes spéciales des feuilles et des gros rebuts prévues à des dates particulières constitue une nuisance et est prohibée.
- 7.2.3 Le fait de laisser les bacs à déchets solides et les bacs à recyclage en bordure de rue à l'extérieur des heures permises par la réglementation en vigueur concernant la collecte, le transport et la disposition des matières résiduelles constitue une nuisance et est prohibée.

CHAPITRE 8: DISPOSITIONS PÉNALES

8.1 CONTRAVENTION

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction et est prohibée. Nul ne peut contrevenir, ni permettre ou tolérer que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement.

8.2 AUTORISATION

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que tout officier désigné à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

8.3 AMENDES

Une personne physique qui contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 400\$ et maximale de 2 000\$.

Une personne morale qui contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 600\$ et maximale de 4000\$.

Dans tous les cas les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c.C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, tous les recours appropriés de nature civile ou pénale, sans limitation.

CHAPITRE 9: DISPOSITIONS FINALES

9.1 ABROGATION

Le présent règlement abroge les règlements numéros 187-99 et 256-10.

9.2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 178-13

ADOPTION DU RÈGLEMENT 280-13 CONCERNANT LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE DANS LES ENDROITS PUBLICS

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la municipalité d'Huberdeau considère qu'il est opportun de légiférer en matière de sécurité, paix et ordre dans les endroits publics;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance du conseil tenu le 14 août 2013 et qu'une demande de dispense de lecture a été faite;

CONSIDÉRANT QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture ;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par M. le conseiller Jean-Pierre Provost et résolu qu'il est ordonné, statué et décrété par le présent règlement numéro 280-13 de la Municipalité de Huberdeau ce qui suit :

CHAPITRE 1: DÉFINITIONS ET PORTÉE

1.1 PRÉAMBULE ET ANNEXES

Le préambule et toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante et toutes normes, obligations ou indications se retrouvant en annexes font partie intégrantes du présent règlement comme si elles y avaient été édictées. À titre d'informations, les annexes suivantes font parties du présent règlement :

Annexe A: Liste des endroits où nul ne peut se retrouver aux heures où une signalisation l'indique.

Annexe B: Liste des endroits où nul ne peut amener ou promener un animal.

Annexe C : Liste des endroits où l'on peut se promener à bicyclette, sur une planche à roulettes, en patin à roues alignées, en ski ou en planche à neige.

1.2 DÉFINITIONS

Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

Arme blanche Tout objet conçu ou utilisé par des personnes pour commettre un délit sans que l'usage usuel n'y soit destiné.

Endroit public Les parcs, rues, terrains municipaux et autres aires à caractère public.

Parc Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction. S'entend également de tous les espaces verts et terrains de jeux où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toutes autres fins, notamment les aires de repos, les

promenades, les plages, les piscines, les tennis, les arénas, terrains et base-ball, de soccer ou d'autres sports ainsi que tous les terrains et bâtiments qui les desservent.

Voie de circulation Les rues, chemins, ruelles, pistes cyclables, sentiers de randonnées, trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de situés sur le territoire de la municipalité et dont l'entretien est à sa charge.

Véhicule de transport public

Un autobus incluant les autobus scolaires, un taxi, un train ainsi qu'un véhicule voué au transport public pour handicapés.

CHAPITRE 2: SÉCURITÉ, PAIX ET ORDRE

2.1 BOISSONS ALCOOLIQUES

Dans un endroit public, nul ne peut consommer des boissons alcoolisées ou avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée, sauf si un permis a été émis par la Régie des alcools, des courses et des jeux.

2.2 CONTENANTS DE VERRE

Aucun contenant de verre n'est permis dans les endroits publics.

2.3 GRAFFITI

Nul ne peut dessiner, peinturer ou autrement marquer les biens de propriété publique.

Nul ne peut dessiner, peinturer, ou autrement marquer tout bâtiment, poteau, arbre, fil, statue, banc, ou tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support ou de soutien, sur les voies de circulation, dans un parc ou un endroit public.

2.4 AFFICHES, TRACTS ET BANDEROLES

Nul ne peut installer ou permettre l'installation d'affiches, de tracts, de banderoles ou d'autres imprimés sur tout bâtiment, poteau, arbre, fil, statue, banc, rue ou sur un trottoir, ou sur tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support ou de soutien, sauf sur le babillard installé par la municipalité et dûment identifié à cet effet.

2.5 ARME BLANCHE

Nul ne peut se trouver dans un endroit public en ayant sur soi sans excuse raisonnable, un couteau, une machette, une épée, un bâton ou une arme blanche. L'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

2.6 INDÉCENCE

Nul ne peut uriner ou déféquer dans un endroit public, sauf aux endroits prévus à cette fin.

2.7 TROUBLE DE LA PAIX

Nul ne peut troubler la paix, crier, blasphémer, jurer, siffler, injurier ou insulter les gens en public.

2.8 BATAILLE

Nul ne peut utiliser la violence, se battre ou se tirailler dans un endroit public.

2.9 PROJECTILES

Nul ne peut lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile.

2.10 ACTIVITÉS

Nul ne peut organiser, diriger ou participer à une activité ou à un rassemblement regroupant plus de quinze (15) participants dans un endroit public sans avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité.

La municipalité peut émettre une autorisation permettant la tenue d'une activité ou d'un rassemblement aux conditions suivantes:

a. le demandeur aura préalablement présenté un plan détaillé de l'activité ;

b. le demandeur aura satisfait aux mesures de sécurité recommandées par le service de police.

Sont exemptés d'obtenir une telle autorisation les cortèges funèbres, les mariages et les évènements à caractère provincial déjà assujettis à une autre loi.

2.11 DORMIR, SE LOGER, MENDIER

Nul ne peut dormir, se loger, camper, mendier ou flâner dans un endroit public.

2.12 ALCOOL – DROGUE

Nul ne peut se trouver dans un endroit public sous l'effet de l'alcool ou de la drogue.

2.13 ENDROIT PUBLIC ET PARC

Nul ne peut se trouver dans un endroit public ou dans un parc aux heures où une signalisation indique une telle interdiction.

La liste des endroits où nul ne peut se trouver aux heures où une signalisation l'indique est prévue à **l'annexe** A du présent règlement et la municipalité autorise l'officier désigné à placer et maintenir en place une signalisation indiquant ces interdictions.

2.14 PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ

Nul ne peut franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par une autorité compétente à l'aide d'une signalisation (ruban, indicateur, barrière, etc.) à moins d'y être expressément autorisé.

2.15 ANIMAUX INTERDITS

Nul ne peut amener ou promener un animal dans l'un ou l'autre des parcs ou endroits publics où une signalisation indique une telle interdiction.

La liste des endroits où nul ne peut amener ou promener un animal où une signalisation l'indique est prévue à **l'annexe B** du présent règlement et la municipalité autorise l'officier désigné à placer et maintenir en place une signalisation indiquant ces interdictions.

2.16 ANIMAUX TENUS EN LAISSE

Dans les endroits publics ou dans les parcs où les animaux sont permis, tout animal doit être retenu au moyen d'un dispositif tel qu'une laisse, une attache ou un autre dispositif l'empêchant de se promener seul ou d'errer. La longueur maximale de ce dispositif doit être de deux (2) mètres.

2.17 EXCRÉMENT D'ANIMAUX

Tout gardien d'un animal se trouvant dans un endroit public ou dans un parc doit avoir en sa possession des instruments nécessaires à l'enlèvement des excréments qui sont susceptibles d'être produits par son animal, soit un contenant ou un sac fait de matière plastique étanche. Il doit enlever les excréments produits par son animal et les déposer dans le contenant ou le sac et en disposer à même ses matières résiduelles ou en déversant le contenu dans les égouts sanitaires publics le cas échéant.

Nul ne peut déposer d'excréments d'animaux dans une poubelle publique ou autrement que de la façon indiqué au premier alinéa.

2.18 FONTAINE

Dans un endroit public ou dans un parc, il est défendu de se baigner dans une fontaine ou dans un autre bassin d'eau artificielle, d'y faire baigner des animaux ou d'y jeter quoi que ce soit, tel que du savon, de l'huile, ou quelconque autre produit susceptible de nuire à son fonctionnement.

2.19 BICYCLETTE' PATIN

Nul ne peut se promener dans un endroit public ou dans un parc à bicyclette, sur une planche à roulettes, en patin à roues alignées, en ski ou en planche à neige, sauf lorsqu'une telle activité est exercée dans un endroit autorisé par la municipalité.

La liste des endroits autorisés est prévue à **l'annexe** C du présent règlement.

2.20 DÉCHETS

Dans un endroit public ou dans un parc, nul ne peut jeter, déposer ou placer des déchets, rebuts, bouteilles vides ou entamées ailleurs que dans un bac à déchets ou dans un bac à matières recyclables.

2.21 ESCALADE

Dans un endroit public ou dans un parc, il est défendu d'escalader, de grimper ou de se hisser sur une statue, un poteau, un fil, un bâtiment, une clôture, un arbre ou tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support, de soutien, sauf les jeux spécialement aménagés pour les enfants.

2.22 GÊNE AU TRAVAIL D'UN POLICIER

Nul ne peut par des paroles, actes ou gestes, gêner le travail d'un policier, insulter, injurier, ou provoquer tout membre de la Sûreté du Québec.

CHAPITRE 3: DISPOSITIONS PÉNALES

3.1 CONTRAVENTION

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction et est prohibée.

3.2 AUTORISATION

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que tout officier désigné à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, tous les recours appropriés de nature civile ou pénale, sans limitation.

3.3 AMENDES

Une personne physique qui contrevient à l'une quelconque de dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200\$ et maximale de 2 000\$.

Une personne morale qui contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 400\$ et maximale de 4 000\$.

Dans tous les cas les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c.C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

CHAPITRE 4: DISPOSITIONS FINALES

4.1 ABROGATION

Le présent règlement abroge les règlements 185-99 et 255-10.

4.2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 179-13 ADOPTION DU RÈGLEMENT 281-13 SUR LES SYSTÈMES D'ALARMES

CONSIDÉRANT QUE le conseil peut règlementer concernant le fonctionnement des systèmes d'alarme sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de remédier aux problèmes provoqués par le nombre élevé de fausses alarmes;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance du conseil tenu le 14 août 2013 et qu'une demande de dispense de lecture a été faite;

CONSIDÉRANT QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture ;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Mme la conseillère Karine Tassé et résolu qu'il est ordonné, statué et décrété par le présent règlement numéro 281-13 de la Municipalité de Huberdeau ce qui suit :

CHAPITRE 1: DÉFINITIONS ET PORTÉE

1.1 APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, installé dans un lieu protégé, situé sur le territoire de la municipalité d'Huberdeau.

1.2 PRÉAMBULE ET ANNEXES

Le préambule et les annexes font partie intégrante du présent règlement.

1.3 DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les expressions et mots suivants signifient :

Fausse alarme S'entend du déclenchement d'un système d'alarme pour lequel il

n'existe aucune preuve qu'une entrée non autorisée ou qu'une infraction criminelle ait été tentée ou ait eu lieu dans, sur ou à l'égard d'un bâtiment ou d'un lieu. S'entend également du déclenchement d'un système d'alarme pour lequel il n'existe

aucune preuve de présence de fumée ou d'incendie.

Lieu protégé Un terrain, une construction, un ouvrage protégé par un système

d'alarme.

Système d'alarme Mécanisme automatique qui est destiné à détecter toute intrusion

ou tentative d'intrusion dans un lieu ou toute fumée ou incendie.

Mécanisme manuel actionné par une personne pour signaler notamment un début d'incendie, une intrusion ou tentative

d'intrusion ou la présence de tout intrus.

Ces mécanismes peuvent être reliés à une centrale monitrice ou à un mécanisme de cloche, carillon, sifflet ou autre appareil produisant un signal destiné à alerter les personnes environnantes

nécessitant ainsi une intervention.

Utilisateur Toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occu-

pant d'un lieu protégé.

CHAPITRE 2: PERMIS

2.1 OBLIGATION

Un système d'alarme ne peut être installé ou un système d'alarme déjà existant ne peut être modifié sans qu'un permis n'ait été émis préalablement.

2.2 FORMALITÉS

La demande de permis doit être faite par écrit au bureau de la municipalité et doit indiquer :

- 2.2.1 Le nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de l'utilisateur ;
- 2.2.2 Le nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire des lieux protégés lorsque l'utilisateur n'est pas également propriétaire des lieux ;
- 2.2.3 L'adresse et la description des lieux protégés ;
- 2.2.4 Dans le cas d'une personne morale, le nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du ou des représentants de la personne morale.
- 2.2.5 Le nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de trois personnes qui, en cas d'alarme, peuvent être rejointes et qui sont autorisés à pénétrer dans les lieux afin d'interrompre l'alarme ;
- 2.2.6 La date de la mise en opération du système d'alarme.

2.3 COÛTS

Le permis nécessaire à l'installation ou l'utilisation d'un système d'alarme n'est émis que sur paiement d'une somme de 25\$.

2.4 CONFORMITÉ

Aucun permis ne peut être émis si le système d'alarme dont on projette l'installation ou l'utilisation ne rencontre pas les exigences du présent règlement.

2.5 PERMIS INCESSIBLE

Le permis est incessible. Un nouveau permis doit être obtenu par tout nouvel utilisateur ou lors d'un changement apporté au système d'alarme.

2.6 AVIS

Quiconque fait usage d'un système d'alarme le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement doit, dans les soixante (60) jours qui suivent, en donner avis à la personne chargée de l'application du présent règlement.

2.7 ÉLÉMENTS

L'avis visé à l'article 2.6 doit être donné par écrit et doit indiquer tous les éléments prévus à l'article 2.2.

CHAPITRE 3: SIGNAL D'ALARME

3.1 SIGNAL SONORE

Lorsqu'un système d'alarme est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre de signal sonore durant plus de vingt (20) minutes consécutives.

3.2 INTERRUPTION DU SIGNAL SONORE

Les agents de la paix sont autorisés à pénétrer dans tout lieu protégé par un système d'alarme si personne ne s'y trouve, aux fins d'interrompre le signal sonore dont l'émission dure depuis plus de vingt (20) minutes consécutives.

3.3 FRAIS

La municipalité est autorisée à réclamer de tout utilisateur d'un système d'alarme les frais encourus aux fins de pénétrer dans le lieu protégé afin d'interrompre le signal d'alarme, même si le déclenchement survient en cas de défectuosité ou d'un mauvais fonctionnement du système.

CHAPITRE 4: INFRACTIONS

4.1 CONTRAVENTION

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

- 4.1.1 Constitue une infraction au règlement et rend l'utilisateur passible des amendes prévues au chapitre 5, tout déclenchement qualifié de fausse alarme au-delà du deuxième déclenchement du système au cours d'une période consécutive de douze mois.
- 4.1.2 Constitue une infraction au règlement et rend l'utilisateur passible des amendes prévues au chapitre 5, l'utilisateur d'un lieu protégé qui utilise un système d'alarme sans avoir préalablement obtenu un permis.

4.2 PRÉSOMPTION

Une fausse alarme est présumée, en l'absence de preuve contraire, lorsqu'il n'existe aucune preuve qu'une entrée non autorisée ou qu'une infraction criminelle ait été tentée ou ait eu lieu dans, sur ou à l'égard d'un bâtiment ou d'un lieu, ou qu'il n'existe aucune preuve de présence de fumée ou d'incendie constaté sur les lieux protégés lors de l'arrivée de l'agent de la paix, des pompiers ou de l'officier chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement.

4.3 AUTORISATION

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que l'officier désigné à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence cette personne à émettre les constats d'infractions utiles à cette fin.

Tout agent de la paix ainsi que l'officier désigné sont chargés de l'application du présent règlement.

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, tous les recours appropriés de nature civile ou pénale, sans limitation.

CHAPITRE 5: DISPOSITION PÉNALE

5.1 AMENDES

Une personne physique qui contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200\$ et maximale de 2 000\$.

Une personne morale qui contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 400\$ et maximale de 400\$.

Dans tous les cas les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c.C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

CHAPITRE 6: DISPOSITIONS FINALES

6.1 ABROGATION

Le présent règlement abroge les règlements numéro 182-99 et 257-10.

6.2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 180-13

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 282-13 MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME NUMÉRO 197-02 DE LA MUNICIPALITÉ D'HUBERDEAU EN VUE DE SE CONFORMER AUX RÈGLEMENTS 276-2013 ET 277-2013 DE LA MRC DES LAURENTIDES

ATTENDU QUE le plan d'urbanisme numéro 197-02 est en vigueur sur le territoire

de la Municipalité d'Huberdeau, depuis la date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC des Laurentides soit le 11

septembre 2002;

ATTENDU QUE certaines modifications doivent être apportées à notre plan

d'urbanisme afin de se conformer aux règlements 276-2013 et 277-

2013 de la MRC des Laurentides;

ATTENDU QU' avis de motion a été régulièrement donné à la séance du 14

août 2013 et qu'une demande de dispense de lecture a été faite;

ATTENDU QUE les activités de consultation publique ont été tenues sur le projet

de règlement le 11 septembre 2013 conformément à l'article 445 du

Code municipal du Québec ;

ATTENDU QU' une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil

au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils

renoncent à sa lecture;

ATTENDU QUE la personne qui préside la séance mentionne que ce règlement a pour

but de modifier le plan d'urbanisme en vue de se conformer aux règlements 276-2013 et 277-2013 de la MRC des Laurentides notamment en créant une affectation appelée Parc Régional Corridor Aérobique. Cette affectation est destinée à accueillir des usages récréatifs du type de la randonnée, la raquette et la motoneige. Les conduites souterraines privées de même que certaines infrastructures d'utilités publiques tels réseaux de gaz, d'aqueduc et d'égout, d'électricité ou de télécommunication et certains usages utilitaires ou de services connexes à la vocation de parc peuvent également être autorisés. En identifiant sous forme d'ilots déstructurés en zone agricole les zones où sous certaines conditions l'établissement

résidentiel sera autorisé.

POUR CES MOTIFS il est proposé par Mme la conseillère Suzanne Fortin qu'il est ordonné, statué et décrété par le présent règlement 282-13 de la Municipalité de Huberdeau ce qui suit :

PATRIE I, DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

- 1. Le présent règlement s'intitule Règlement numéro 282-13 modifiant le Plan d'urbanisme numéro 197-02 de la municipalité d'Huberdeau en vue de se conformer aux règlements numéros 276-2013 et 277-2013 de la MRC des Laurentides.
- 2. Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

PARTIE II, DISPOSITIF DU RÈGLEMENT

3. Le texte de la partie C.1, intitulé « Affectations du sol et densités d'occupation » est augmenté d'une section C.1.8 Parc Régional, laquelle se lit comme suit, à savoir :

« C.1.8 Parc régional

Le feuillet ½ accompagnant le Plan d'urbanisme illustre l'Affectation Parc Régional – Corridor Aérobique sur l'emprise de l'ancienne voie ferrée du Canadien National.

Cette affectation est destinée à accueillir des usages récréatifs du type de la randonnée à bicyclette, la randonnée pédestre, la marche, le ski de randonnée, la raquette et la motoneige. Les conduites souterraines privées de même que certaines infrastructures d'utilités publiques tels réseaux de gaz, d'aqueduc et d'égout, d'électricité ou de télécommunication et certains usages utilitaires ou de services connexes à la vocation de parc peuvent également être autorisés.

Selon la demande et l'achalandage, et selon la configuration des lieux, mais devant être établie en surlargeur de l'emprise de la voie ferrée du Canadien National, la municipalité pourra créer une zone destinée à accueillir des usages connexes ou complémentaires à l'activité de randonnée dans la mesure où ils contribuent en sa mise en valeur. Les usages admissibles sont parmi les suivants :

- commerce de vente au détail tels une boutique de vente de réparation de vélos ou un dépanneur;
- commerce routier et touristique tels une crèmerie, un café-resto, un chalet refuge;
- services communautaires tels un bureau d'information touristique, un bâtiment communautaire offrant activités ou services en lien avec la vocation récréotouristique du parc régional, un marché public, une petite salle d'exposition, un musée;
- usages d'utilité publique tels les conduites, pluviales, d'aqueduc ou d'égout, lignes électriques, réseaux de gaz.

De manière à soutenir la pérennité et la sécurité de la piste, l'aménagement de nouveaux croisements véhiculaires à niveau sera contrôlé. »

4. Le texte de la partie C.1.5 intitulé « L'affectation agriculture » est augmenté du texte suivant, à savoir :

« C.1.5 L'affectation agriculture

Dans cette affectation et sous forme d'ilots déstructurés, seront identifiées au règlement de zonage des zones où, sous certaines conditions, l'établissement résidentiel sera autorisé. Ces ilots déstructurés sont le fruit d'une décision de la Commission de protection du territoire agricole du Québec délivrée en vertu de l'article 59 de la Loi. »

- **5.** Le feuillet ½ préparé par Pierre-Yves Guay, urbaniste, et accompagnant le Plan d'urbanisme, est modifié de la manière suivante, à savoir :
 - 1. Par l'élimination de toute référence au Corridor aérobique
 - 2. Par l'identification de l'Affectation Parc Régional Corridor Aérobique en lieu et place du Corridor aérobique sur l'emprise de l'ancienne voie ferrée du Canadien National. :

Le plan 13-AM-103-03 préparé par Le Groupe d'Intervention en Affaires Municipales enr. en date du 03 juillet est joint au présent règlement pour en faire partie intégrante comme annexe A.

PARTIE III, DISPOSITIONS FINALES

- **6.** Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au Plan d'urbanisme et à ses amendements.
- 7. Ce règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 181-13

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 283-13 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 199-02 DE LA MUNICIPALITÉ D'HUBERDEAU EN VUE DE SE CONFORMER AU RÈGLEMENT 277-2013 DE LA MRC DES LAURENTIDES

ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro 199-02 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité d'Huberdeau, depuis la date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC des Laurentides soit le 11 septembre 2002;

ATTENDU QUE certaines modifications doivent être apportées à notre règlement de zonage afin de se conformer au règlement 277-2013 de la MRC des Laurentides ;

ATTENDU QU' avis de motion a été régulièrement donné à la séance du 14 août 2013 et qu'une demande de dispense de lecture a été faite;

ATTENDU QUE les activités de consultation publique ont été tenues sur le projet de règlement le 11 septembre 2013 conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec ;*

ATTENDU QU' une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture ;

ATTENDU QUE la personne qui préside la séance mentionne que ce règlement a pour but de modifier le règlement de zonage en vue de se conformer au règlement 277-2013 de la MRC des Laurentides , notamment en créant une zone 17-CA réservée aux activités du Parc Régional – Corridor Aérobique.

POUR CES MOTIFS il est proposé par M. le conseiller Louis Laurier qu'il est ordonné, statué et décrété par le présent règlement 283-13 de la Municipalité de Huberdeau ce qui suit :

PATRIE I, DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

- 1. Le présent règlement s'intitule Règlement numéro 283-13 modifiant le règlement de zonage numéro 199-02 de la municipalité d'Huberdeau en vue de se conformer au règlement numéro 277-2013 de la MRC des Laurentides.
- 2. Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

PARTIE II, DISPOSITIF DU RÈGLEMENT

- **3.** Le feuillet 1 de 2, préparé par Pierre-Yves Guay, urbaniste, et accompagnant le règlement de zonage numéro 199-02, est modifié de la manière suivante, à savoir :
 - 1. Par la création de la zone 17-CA à même une partie des zones 7-F et 9-A sur l'emprise de l'ancienne voie ferrée du Canadien National;
 - 2. Par la création de la zone 7.1-F à même le résidu de la zone 7-F;
 - 3. Par la création de la zone 9.1-A à même le résidu de la zone 9-A;

Le plan 13-AM-103-04 préparé par Le Groupe d'Intervention en Affaires Municipales enr., en date du 03 juillet est joint au présent règlement en annexe 1 pour en faire partie intégrante.

4. L'article 3.2.3.7 est créé et se lit comme suit, à savoir :

« 3.2.3.7 Classe Parc Régional – Corridor Aérobique

Cette classe ne comprend que les activités récréatives du type de la randonnée à bicyclette, la randonnée pédestre, la marche, le ski de randonnée, la raquette et la motoneige.

S'ajoute à ces usages les conduites souterraines privées de même que certaines infrastructures d'utilités publiques telles que les réseaux de gaz, d'aqueduc et d'égout, d'électricité ou de télécommunication et certains usages utilitaires ou de services connexes à la vocation de parc, lesquels doivent par ailleurs aussi être autorisés par le Ministère des transports du Québec. »

- **5.** Le texte du premier alinéa de l'article 6.3.5.3 intitulé « **Sentier de motoneige Trans-Québec** » est modifié par le retrait des mots suivants : « incluant sa section dans le Parc Régional du Corridor Aérobique. »
- **6.** Le texte du premier alinéa de l'article 9.1.3.1 intitulé « **Coupe en bordure des milieux habités et touristiques** » est modifié par le retrait des mots suivants : « Parc Régional du Corridor Aérobique, ».

Les articles 12.4 à 12.4.6 sont créés et se lisent comme suit :

« 12.4 Dispositions spécifiques à certains aménagements dans le Parc Régional du Corridor Aérobique ou en bordure de celui-ci

12.4.1 Corridor touristique

Tout immeuble et toute partie d'immeuble situé à 100 mètres et moins de la limite d'emprise du Parc Régional du Corridor Aérobique est réputé faire partie du corridor touristique.

Les dispositions afférentes au corridor touristique s'appliquent nonobstant toutes dispositions incompatibles du présent règlement.

12.4.2 Travaux et ouvrages autorisés

Aucun ouvrage, construction, aménagement autre que les suivants ne peuvent être réalisés dans l'emprise du Parc Régional du Corridor Aérobique:

- 1° La rénovation ou l'agrandissement des constructions existantes;
- 2° Les infrastructures d'utilités publiques (ex.: les réseaux de gaz, d'aqueduc et d'égout, d'électricité ou de télécommunication et certains usages utilitaires ou de services connexes à la vocation de parc) de même que certaines infrastructures privées telle une conduite souterraine de drainage ou sanitaire ne pouvant raisonnablement être implantées à l'extérieur de l'emprise suite à une démonstration d'ordre technique;
- 3° Les usages identifiés à l'article 3.2.3.7 s'ils sont destinés à desservir le Parc Régional du Corridor Aérobique;
- 4° Les usages utilitaires ou de services connexes à la vocation de parc (ex. : bloc sanitaire, point d'eau, guérite, quai);

12.4.3 Entreposage

Toute forme d'entreposage, de stationnement de camions ou de machinerie, ou d'étalage, en extérieur, doivent être visuellement isolées du Parc Régional du Corridor Aérobique au moyen d'un écran tampon opaque d'une hauteur minimale de 1,8m. Cet écran végétal doit être constitué conformément aux dispositions de l'article 12.2.1 du présent règlement.

Aucune aire d'entreposage ou d'étalage extérieure n'est autorisée à moins de 20 mètres de l'emprise du Parc Régional du Corridor Aérobique.

12.4.4 Marge de recul

Aucune construction principale et aucun ouvrage principal ne doivent être érigés à moins de 30 mètres de la ligne centrale du Parc Régional du Corridor Aérobique.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux items suivants, à savoir :

- 1° Les usages identifiés à l'article 3.2.3.7 s'ils sont destinés à desservir le Corridor Aérobique;
- 2° Les travaux d'infrastructures enfouis.

12.4.5 Déboisement et abattage d'arbres

À l'intérieur d'une bande de soixante (60) mètres calculée à partir de la limite extérieure de l'emprise du Parc Régional du Corridor Aérobique, tout abattage d'arbres est interdit, sauf si l'une ou l'autre des conditions suivantes est rencontrée :

- 1° Les travaux ne doivent pas prélever plus de trente-trois pour cent (33%) des tiges d'un diamètre de quinze (15) centimètres et plus par période de dix (10) ans pour le même emplacement visé par la coupe et ce, à l'aide d'un prélèvement uniforme sur la superficie de coupe;
- 2° Malgré la disposition du paragraphe 1° du premier alinéa, il est permis d'abattre les arbres sur la superficie de terrain destinée à l'implantation d'un bâtiment principal, d'une construction, d'aménagement d'une aire de séjour extérieure, d'un aménagement récréatif (ex : golf), d'un accès véhiculaire ou récréatif ou de travaux d'utilité publique ou municipale;
- 3° Malgré la disposition du paragraphe 1° du premier alinéa, il est permis d'abattre les arbres morts ou endommagés par le feu, les insectes, le vent (chablis), les champignons ou autres agents naturels nocifs ou pour le défrichement à des fins agricoles;
- 4° En complément du paragraphe 3° du premier alinéa, lorsqu'un peuplement est sévère affecté par le feu, le vent ou autres agents naturels nocifs, la coupe totale d'arbres, la coupe de récupération est autorisée sur l'ensemble de la superficie affectée à condition que :
 - a) la demande est accompagnée d'un rapport forestier établissant la pertinence d'y procéder;
 - b) la demande présente un plan de reboisement au moyen d'espèces indigènes ou un plan de réutilisation de la superficie visée conformément aux paragraphes 1° et 3°.

12.4.6 Affichage

Dans le corridor touristique, les normes d'affichage suivantes s'appliquent, ont préséance sur toute disposition incompatible du règlement de zonage.

1° Nombre d'enseignes

Une seule enseigne autonome ou sur poteau et une seule enseigne appliquée ou saillie sur un mur extérieur sont autorisées par terrain ou par bâtiment principal comprenant un seul établissement.

Pour un terrain d'angle ou transversal borné par plus d'une rue ou route, la disposition au premier alinéa du présent article s'applique pour chacune des parties de terrain adjacentes à ladite rue ou route.

Dans le cas d'un centre commercial, d'un centre d'affaires ou d'un bâtiment principal abritant plus d'un établissement, est permise;

- a) une seule enseigne appliquée par établissement dont la façade extérieure donne sur une rue ou route;
- b) une seule enseigne autonome ou un seul module d'enseignes sur poteau est permis sur le terrain;

2° Localisation d'une enseigne

Une enseigne doit être posée à plat sur un mur extérieur d'un bâtiment ou rattachée au mur de façon à former un angle perpendiculaire audit bâtiment.

Une enseigne autonome ou sur poteau peut être installée sur le même terrain où est implanté le bâtiment principal ou l'établissement pour laquelle elle est destinée.

L'installation d'une enseigne est prohibée aux endroits suivants :

- a) sur un arbre ou sur un poteau de services publics;
- b) sur un escalier, sur un garde-corps d'une galerie, sur une clôture ou sur un bâtiment complémentaire, sauf dans le cas d'une enseigne accessoire rattachée à un bâtiment complémentaire;
- c) devant une porte ou une fenêtre;
- d) sur un toit ou sur une construction hors toit tel ouvrage d'accès, cheminée, cage d'ascenseur.

3° Hauteur d'une enseigne

Une enseigne apposée sur un bâtiment ne doit pas dépasser la moindre des hauteurs suivantes :

- a) la hauteur du mur du bâtiment;
- b) une hauteur de sept (7) mètres,

Une enseigne autonome ou sur poteau ne doit pas excéder une hauteur de 5,5 mètres.

4° Superficie d'une enseigne

La superficie d'une enseigne se calcul sur un seul côté de celle-ci.

L'aire d'une enseigne autonome ou posée sur un mur extérieur d'un bâtiment ne doit pas excéder $5.0 \text{ m}^2...$ »

7. La Grille des normes de zonage est modifiée par la création de colonnes afférentes aux zones 17-CA, 7.1-F et 9.1-A.

Le détail des usages autorisés et des autres normes est joint au présent règlement en annexe 2 pour en faire partie intégrante.

PARTIE III, DISPOSITIONS FINALES

- **8.** Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au Règlement de zonage et à ses amendements.
- 9. Ce règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 182-13

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 284-13 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 198-02 DE LA MUNICIPALITÉ D'HUBERDEAU EN VUE DE SE CONFORMER AU RÈGLEMENT 277-2013 DE LA MRC DES LAURENTIDES

ATTENDU QUE le règlement sur les permis et certificats numéro 198-02 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité d'Huberdeau, depuis la date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC des

Laurentides soit le 11 septembre 2002;

ATTENDU QUE certaines modifications doivent être apportées à notre règlement

sur les permis et certificats afin de se conformer au règlement 277-

2013 de la MRC des Laurentides;

ATTENDU QU' avis de motion a été régulièrement donné à la séance du 14

août 2013 et qu'une demande de dispense de lecture a été faite;

ATTENDU QUE les activités de consultation publique ont été tenues sur le projet

de règlement le 11 septembre 2013 conformément à l'article 445 du

Code municipal du Québec ;

ATTENDU QU' une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil

au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils

renoncent à sa lecture;

ATTENDU QUE la personne qui préside la séance mentionne que ce règlement a

pour but de modifier le règlement sur les permis et certificats en vue de se conformer au règlement 277-2013 de la MRC des Laurentides, notamment en prévoyant certaines conditions relatives à l'émission d'autorisation pour l'aménagement d'accès et de traverses du Parc

Régional – Corridor Aérobique.

POUR CES MOTIFS il est proposé par Mme la conseillère Karine Tassé qu'il est ordonné, statué et décrété par le présent règlement 284-13 de la Municipalité de Huberdeau ce qui suit :

PATRIE I, DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

- 1. Le présent règlement s'intitule Règlement numéro 284-13 modifiant le règlement sur les permis et certificats numéro 198-02 de la municipalité d'Huberdeau en vue de se conformer au règlement numéro 277-2013 de la MRC des Laurentides.
- 2. Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

PARTIE II, DISPOSITIF DU RÈGLEMENT

- **3.** Le texte du premier alinéa de l'article 6.1 intitulé « **Nécessité du certificat d'autorisation** » est modifié par l'ajout du paragraphe 15 lequel se lit comme suit :
 - « 15° L'aménagement, la construction ou la modification d'un chemin, d'une rue, incluant, le cas échéant, un croisement véhiculaire du Parc Régional Corridor Aérobique. »
- **4.** Le texte du premier alinéa de l'article 6.2.2 intitulé « **Excavation du sol, travaux de déblai ou de remblai, enlèvement de la couverture végétale et ouvrages de stabilisation ou de revégétalisation des berges » est modifié par l'ajout des paragraphes 4, et 5 lesquels se lisent comme suit :**
 - « 4. Dans le cas de l'aménagement, la construction ou la modification d'un chemin ou d'une rue, la demande doit être accompagnée des documents suivants :

- a) Un plan indiquant:
 - i) Un plan situant les travaux et les immeubles desservis, en indiquant les dimensions et la superficie des terrains;
 - ii) La localisation des servitudes, des lignes de rue, des bâtiments, des cours d'eau, des lacs, marécages et boisés;
 - iii) La topographie existante exprimée par des cotes ou lignes d'altitude à tous les mètres;
- b) Les motifs des travaux prévus;
- c) Un devis exposant de manière non limitative le mode de construction, les matériaux utilisés, la dimension et la localisation des travaux, l'aménagement proposé, le nivellement proposé par rapport à la rue et aux terrains adjacents, le drainage, le déboisement;
- d) Lorsque requise par le Ministère des transports ou tout autre organisme gouvernemental une copie de la recommandation faite ou de l'autorisation accordée, quel que soit sa forme.
- 5. Dans le cas de l'aménagement, la construction ou la modification d'un accès ou d'un croisement véhiculaire au Parc Régional Corridor Aérobique, que son usage soit privé, public, à une fins forestière, agricole ou d'utilité publique, la demande doit de plus être accompagnée des documents suivants :
 - a) Un devis exposant de manière non limitative le mode les mesures de sécurité prévues pour assurer la sécurité des usagers du Parc Régional – Corridor Aérobique;
 - b) La signalisation.
 - c) Lorsque requise par le Ministère des transports ou tout autre organisme gouvernemental une copie de la recommandation faite ou de l'autorisation accordée, quel que soit sa forme.»
- 5. Le texte du premier alinéa de l'article 6.3 intitulé « Conditions d'émission du certificat d'autorisation » est modifié par l'ajout du paragraphe 3 lequel se lit comme suit :
 - « 3. Dans le cas de l'occupation temporaire ou permanente du domaine public, du domaine hydrique ou d'un immeuble appartenant à un ministère ou à autre organisme gouvernemental, la demande doit être accompagnée de l'autorisation délivrée par cet organisme.

PARTIE III, DISPOSITIONS FINALES

- 5. Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au Règlement sur les permis et certificats et à ses amendements.
- 6. Ce règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 183-13

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 285-13 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 200-02 DE LA MUNICIPALITÉ D'HUBERDEAU EN VUE DE SE CONFORMER AU RÈGLEMENT 277-2013 DE LA MRC DES LAURENTIDES

ATTENDU QUE le règlement de lotissement numéro 200-02 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité d'Huberdeau, depuis la date de la

délivrance du certificat de conformité de la MRC des Laurentides soit le 11 septembre 2002;

ATTENDU QUE certaines modifications doivent être apportées à notre règlement

de lotissement afin de se conformer au règlement 277-2013 de la

MRC des Laurentides;

ATTENDU QU' avis de motion a été régulièrement donné à la séance du 14

août 2013 et qu'une demande de dispense de lecture a été faite;

ATTENDU QUE les activités de consultation publique ont été tenues sur le projet

de règlement le 11 septembre 2013 conformément à l'article 445 du

Code municipal du Québec;

ATTENDU QU' une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil

au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils

renoncent à sa lecture;

ATTENDU QUE la personne qui préside la séance mentionne que ce règlement a pour

but de modifier le règlement de lotissement en vue de se conformer au règlement 277-2013 de la MRC des Laurentides, notamment en établissant des normes d'accès et de traverse du Parc Régional –

Corridor Aérobique par des voies de circulation.

POUR CES MOTIFS il est proposé par Mme la conseillère Denise Miller qu'il est ordonné, statué et décrété par le présent règlement 285-13 de la Municipalité de Huberdeau ce qui suit :

PATRIE I, DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

- 1. Le présent règlement s'intitule Règlement numéro 285-13 modifiant le règlement de lotissement numéro 200-02 de la municipalité d'Huberdeau en vue de se conformer au règlement numéro 277-2013 de la MRC des Laurentides.
- 2. Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

PARTIE II, DISPOSITIF DU RÈGLEMENT

3. L'article 2.1.3.1 est créé et se lit comme suit, à savoir :

« 2.1.3.1 Voie de circulation dans le corridor touristique du Parc Régional – Corridor Aérobique

Dans le corridor touristique du Parc Régional – Corridor Aérobique tel que défini au règlement de zonage, aucun croisement véhiculaire à niveau n'est autorisé à moins de 1000 mètres d'un autre croisement véhiculaire à niveau.

N'est par ailleurs pas assujetti à cette interdiction un croisement véhiculaire à niveau à une fin forestière, agricole ou d'utilité publique. »

PARTIE III, DISPOSITIONS FINALES

- **4.** Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au Règlement de lotissement et à ses amendements.
- 5. Ce règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 184-13

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 286-13 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 199-02 DE LA MUNICIPALITÉ D'HUBERDEAU EN VUE DE SE CONFORMER AU RÈGLEMENT 276-2013 DE LA MRC DES LAURENTIDES

ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro 199-02 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité d'Huberdeau, depuis la date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC des Laurentides soit le 11 septembre 2002;

ATTENDU QUE certaines modifications doivent être apportées à notre règlement de zonage afin de se conformer au règlement 276-2013 de la MRC des Laurentides ;

ATTENDU QU' avis de motion a été régulièrement donné à la séance du 14 août 2013 et qu'une demande de dispense de lecture a été faite;

ATTENDU QUE les activités de consultation publique ont été tenues sur le projet de règlement le 11 septembre 2013 conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec ;*

ATTENDU QU' une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture ;

ATTENDU QUE la personne qui préside la séance mentionne que ce règlement a pour but de modifier le règlement de zonage en vue de se conformer au règlement 276-2013 de la MRC des Laurentides, notamment en créant des zones résidentielles 18-A, 19-A, 20-A et 21-A, en zone agricole, conformément à la décision 370050 de la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

POUR CES MOTIFS il est proposé par Mme la conseillère Suzanne Fortin qu'il est ordonné, statué et décrété par le présent règlement 286-13 de la Municipalité de Huberdeau ce qui suit :

PATRIE I, DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

- 1. Le présent règlement s'intitule Règlement numéro 286-13 modifiant le règlement de zonage numéro 199-02 de la municipalité d'Huberdeau en vue de se conformer au règlement numéro 276-2013 de la MRC des Laurentides.
- 2. Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

PARTIE II, DISPOSITIF DU RÈGLEMENT

3. Le feuillet ½, préparé par Pierre-Yves Guay, urbaniste, et accompagnant le règlement de zonage numéro 199-02, est modifié par la création des zones 18A à 21A à même une partie de la zone 2A.

Le plan 13-AM-103-05 préparé par Le Groupe d'Intervention en Affaires Municipales enr., en date du 03 juillet 2013 est joint en annexe 1 au présent règlement pour en faire partie intégrante.

4. La Grille des normes de zonage est modifiée par la création de colonnes afférentes aux zones 18A à 21A.

Le détail des usages autorisés et des autres normes est joint en annexe 2 au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Le texte de la note 12 est remplacé par le texte suivant, à savoir :

« Note 12:

Dans les zones 1AF, 2A, 9A, 18A, 19A et 21A une distance minimale de 200 mètres doit séparer le chenil de toutes habitations voisines.

Dans le cas des zones 6A cette distance est augmentée à 1 000 mètres. »

PARTIE III, DISPOSITIONS FINALES

- 5. Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au Règlement de zonage et à ses amendements.
- 6. Ce règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 185-13 APPEL D'OFFRES RÉSERVE DE SABLE CHEMIN HIVER 2013/2014

Il est proposé par M. le conseiller Louis Laurier et résolu.

Que le conseil autorise le directeur des travaux publics à faire préparer et livrer la réserve de sable pour l'hiver 2013/2014 soit :

• 2 300 tonnes de sable tamisé transporté à notre site (110, chemin de la Rouge).

Les travaux seront exécutés par la compagnie Excavation Lionel Provost, celle-ci étant la plus basse soumissionnaire au coût de 13 852.00 \$ taxes en sus.

La livraison devra se faire de façon à ce que la municipalité puisse contrôler que les quantités ont bien été livrées, durant les heures d'ouverture de l'écocentre, soit le samedi entre 8h et midi ou après entente avec le surintendant aux travaux publics (un bon de livraison devra être fourni et signé par un employé municipal pour chaque voyage livré).

SOUMISSIONNAIRE:	Prix sable seulement	Prix sable et sel
Michel Proulx	Aucune offre reçue	Aucune offre reçue
Gilbert P. Miller et Fils	23 000\$ + taxes	35 075\$ + taxes
Excavation Lionel Provost	13 852\$ + taxes	21 972\$ + taxes

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 186-13 <u>DEMANDE DE M. ERIC DE BELLEFEUILLE ET MME ANNICK RICHER</u> <u>ACQUISITION D'UNE PARTIE DU LOT 24-155 RANG 4 (RUE TURCOTTE)</u>

ATTENDU QUE M. Eric de Bellefeuille et Mme Annick Richer ont fait parvenir une demande pour la location ou l'achat d'une partie du lot 24-155 rang 4 étant le prolongement de la rue Turcotte;

ATTENDU QU'il y a actuellement un écoulement des eaux de ruissellement de l'ouest vers l'est, soit une partie de la rue Turcotte vers ce lot;

ATTENDU QUE le réseau d'égout pluvial de la rue Principale présente actuellement certaines lacunes et que ce terrain sera nécessaire pour corriger la situation, de même pour le drainage actuel de la rue Turcotte;

ATTENDU QUE la recommandation de notre ingénieur est de demeurer propriétaire dudit lot;

POUR CES MOTIFS, il proposé par M. le conseiller Jean-Pierre Provost et résolu.

D'informer M. Eric de Bellefeuille et Mme Annick Richer que le conseil ne peut acquiescer à leur demande, ce terrain étant nécessaire au besoin de la municipalité.

Que l'officier municipal en bâtiment et en environnement prenne les mesures nécessaires afin que les constructions entreprises sans permis sur ce terrain soient démolies.

D'informer M. Eric de Bellefeuille et Mme Annick Richer que dorénavant aucune installation ne sera permise sur ce terrain sauf celles mentionnés ci-bas :

- L'empiètement du bâtiment principal sur cette partie du lot 24-155 rang 4, tel que démontré sur le certificat de localisation préparé par M. Jean-Marc Clément en date du 7 février 2007 et portant le numéro 2024.
- Le système sanitaire qui aurait été implanté sans permis sur ce terrain, celui-ci sera toléré, mais la municipalité ne pourra être tenu responsable des dommages pouvant y être occasionnés ou y survenir, advenant ou celui-ci ne soit plus fonctionnel ou nécessiterait des réparations, celui-ci devra être implanté sur le terrain du 102 rue Turcotte.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 187-13 <u>RENOUVELLEMENT DE L'ENTENTE « SERVICES AUX SINISTRÉS » AVEC</u> <u>LA CROIX-ROUGE</u>

Il est proposé par Mme la conseillère Denise Miller et résolu.

Que l'entente « services aux sinistrés » avec la Croix-Rouge soit renouvelée pour une période de trois (3) ans et que la municipalité s'engage à verser une contribution annuelle pour la durée de celle-ci comme suit :

2013-2014: 150\$2014-2015: 150\$2015-2016: 150\$

Mme Guylaine Maurice, directrice générale/secrétaire-trésorière et Mme Évelyne Charbonneau, mairesse sont autorisées à signer ladite entente pour et au nom de la Municipalité d'Huberdeau.

Mme Guylaine Maurice, directrice générale/secrétaire-trésorière et désignée comme représentante pour assurer la gestion et le suivi de l'entente.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 188-13 SOUMISSION TRAVAUX D'AQUEDUC POUR DESSERVIR LE 100, RUE DE LA CROIX

Il est proposé par M. le conseiller Louis Laurier et résolu.

Que l'offre reçue de Provost Entrepreneur Général au montant de 5 300\$ plus taxes, pour fournir et installer un tuyau de 1 pouce PEX BLEU 904 de 300 pieds de longueur pour ligne d'eau sous-terraine sur la propriété de la Résidence Vallée de la Rouge jusqu'à la ligne de propriété de la résidence 100 rue de la Croix, soit acceptée.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 189-13 <u>DEMANDE D'AUTORISATION DE PASSAGE EN VTT POUR L'ACTIVITÉ</u> « RANDONNÉE DES COULEURS »

Il est proposé par M. le conseiller Daniel Laurin et résolu.

Que la demande reçue du Club Quad Basses-Laurentides pour circuler avec des randonneurs en quads le 5 octobre prochain sur le chemin Williams, Gray Valley, Rockway Valley (364), la rue Principale, du Pont, Bellevue et du Calvaire dans le cadre de l'évènement spécial « La randonnée des couleurs », soit acceptée.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 190-13 <u>APPEL D'OFFRES CONTRÔLE DES MATÉRIAUX TRAVAUX D'AQUEDUC</u>

ATTENDU QU'UN appel d'offres sur invitation écrite a été faite auprès de trois fournisseurs pour effectuer la vérification et les essais de contrôle qualitatif des matériaux dans le cadre du projet d'eau potable 2013-014;

ATTENDU QUE nous avons reçus trois offres suite à cette demande;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Mme la conseillère Suzanne Fortin et résolu.

Que suivant à la recommandation de notre ingénieur, que le conseil autorise l'octroi du contrat au plus bas soumissionnaire, soit Inspec-Sol au montant de 6 130\$ plus taxes.

Soumissionnaires	Prix
Inspec-Sol	6 130\$ plus taxes
Qualitas	9 350\$ plus taxes
Solmatech	8 475\$ plus taxes

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 191-13 DÉPÔT DU RAPPORT ANNUEL DE LA GESTION DE L'EAU POTABLE

Il est proposé par Mme la conseillère Karine Tassé et résolu.

Que le rapport annuel de la gestion de l'eau potable déposé en date du 02/07/2013 soit accepté tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 192-13 <u>DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT (2013)-100-14 DE LA VILLE DE MONT-</u> TREMLANT

Il est proposé par Mme la conseillère Suzanne Fortin et résolu.

Que le conseil confirme le dépôt d'une copie du projet de règlement (2013)-100-14 de la Ville de Mont-Tremblant, modifiant le plan d'urbanisme (2008)-100 relativement à diverses dispositions.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 193-13 PANCARTE JONATHAN DROUIN

Il est proposé par Mme la conseillère Karine Tassé et résolu.

Qu'un budget supplémentaire soit accordé à M. Daniel Laurin pour la confection du panneau en l'honneur de M. Jonathan Drouin, ce montant devant couvrir les droits d'acquisition pour la photo, le conseil autorise également la directrice générale adjointe à effectuer un transfert budgétaire pour couvrir l'ensemble des coûts de confection dudit panneau.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 194-13 LEVÉE DE LA SESSION

Il est proposé par	r Mme la	i conseillère	Karine	Tassé	et résol	u.

Que la session soit levée, il est 19h42.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

Guylaine Maurice,
Directrice générale/secrétaire-trésorière.

Je, Évelyne Charbonneau, mairesse, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Évelyne Charbonneau,
Mairesse.